



OBJECTIFS

A la fin de l'action de formation, les stagiaires doivent être capable de :

- Se familiariser au port de l'appareil respiratoire isolant sous forme de travaux pratique
- Savoir intervenir en atmosphère hostile suite à un incendie ou une pollution, un sauvetage de victime

DUREE

Formation initiale : 35 heures

Formation de maintien des acquis et des compétences : 7 heures

PRE-REQUIS

Cette action de formation ne nécessite pas de connaissances avant la formation. Le stagiaire devra présenter une aptitude médicale au port de l'A.R.I.C.O.

EFFECTIF 8 stagiaires maximum

INTERVENANT

Formateur sapeurs-pompiers diplômé du FOR1.

Formateur titulaire d'un SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes)

POURQUOI CHOISIR CETTE FORMATION ?

- Parce qu'elle est opérationnelle : elle est centrée sur le développement des compétences favorisant une application rapide sur les lieux de d'intervention au sein des lieux de travail.
- Parce qu'elle est dynamique et concrète : des mises en situation et études de cas proches de la réalité et des exigences des interventions sur les lieux de travail.
- Parce qu'elle répond aux obligations de formation en sécurité du code du travail (articles R4141-3-1-alinéa).

PEDAGOGIE ET MATERIEL

- Méthodes pédagogiques : active ou de découverte, démonstrative, participative.
- Apports théoriques par un diaporama (commenté par le formateur)
- Démonstrations par le formateur sur site
- Visite du lieu de travail avec les stagiaires (reconnaissance)
- Exercice pratique par les stagiaires sur site.
- Exercices d'apprentissage sur les extincteurs.
- Exercice pratique sur l'évacuation et le sauvetage

Matériel :

- Vidéoprojecteur + ordinateur (fourni par nos soins)
- Salle de formation nécessaire à accueillir le nombre de stagiaire convenablement et une alimentation électrique
- Crayons effaçables à tableau blanc ou crayons permanents (fourni par nos soins)
- Paper-board ou tableau blanc,.....
- Site d'évolution avec l'appareil respiratoire
- Machine à fumée (fourni par nos soins).
- Extincteurs (fourni par nos soins).
- Simulateur de feu à gaz, et son alimentation en gaz bouteille (fourni par nos soins).

CONTENU

Partie théorique :

- Les notions physiologiques respiratoires
- Les atmosphères non respirables
- Les contraintes physiques physiologiques psychologiques
- Description de l'appareil : principe de fonctionnement
- Calcul de la consommation d'air
- Le R.A.P.A.C.E. (technique de contrôle des différents organes de sécurité avant engagement)
- La ligne de guide (la ligne de vie + liaison personnelle) le rôle du contrôleur, le tableau de contrôle
- La sécurité lors de l'intervention

Partie pratique :

- Entraînement au R.A.P.A.C.E.
- Le contrôle croisé
- Entraînement au port de l'appareil respiratoire isolant sous forme de parcours extérieur
- Entraînement en binôme : sur les différentes missions sur ordre
- Mise en place de la ligne guide pour la reconnaissance longue distance
- Les différents modes opérationnels de la liaison personnelle

VALIDATION DE LA FORMATION

A l'issue de la partie théorique et pratique, un test sera effectué sur chaque partie.

DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

Article L4141-2 du code du travail : L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :

1. Des travailleurs qu'il embauche ;
2. Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;
3. Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;
4. A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail.

Article R4227-37 du code du travail : Dans les établissements mentionnés à l'article R. 4227-34, une consigne de sécurité incendie est établie et affichée de manière très apparente :

1. Dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et pour les locaux mentionnés à l'article R. 4227-24 ;
2. Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

Article R4227-38 du code du travail : La consigne de sécurité incendie indique :

1. Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
2. Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
3. Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;
4. Les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de handicapés ;
5. Les moyens d'alerte ;
6. Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;
7. L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
8. Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.